

La CAPA d'avancement d'échelon a eu lieu jeudi 1^{er} février. L'avancement d'échelon s'est fait pour la première fois selon les modalités prévues dans les nouvelles carrières :

Rappel des modalités d'avancement :

À compter du 1^{er} septembre 2017 :

- ▶ les trois rythmes d'avancement existant (ancienneté – choix – grand choix) disparaissent : on avance d'un échelon au suivant dès que l'on a la durée requise dans l'échelon actuel pour atteindre l'échelon supérieur.
- ▶ seuls les personnels atteignant, au cours de l'année, 2 ans d'ancienneté dans le 6e échelon ou 2 ans et demi dans le 8e échelon, peuvent être concernés par un avancement accéléré d'échelon (bonification d'un an pour 30% des collègues promouvables) et sont donc examinés lors de la CAPA de promotion d'échelon.

Pour cette année 2017-2018 : un système transitoire

L'appréciation de la valeur professionnelle se fait sur les bases de l'année 2016-2017 (selon donc les notes). Les collègues seront départagés sur la base de leur valeur professionnelle arrêtée au 31/08/2017 (note administrative gelée au 31 août 2016 et note pédagogique au 31 août 2016 sauf si inspection au cours de l'année 2016-2017 dans ce cas là c'est la note au 31 août 2017 qui est prise en compte).

Les rendez-vous de carrière n'étant mis en place que cette année (en vue des promotions 2018-2019), c'est encore le barème utilisé depuis plusieurs années qui a permis de départager les promouvables. Vous trouverez ci-dessous les barèmes des derniers promus dans chaque échelon (les barres).

Barres 2017-2018 :

Echelons	Barème	Ancienneté de corps	Ancienneté d'échelon	Date de naissance
6 au 7	83.5	09a00m00j	02a00m00j	20/04/1984
8 au 9	87.5	14a09m00j	02a06m00j	18/07/1976

Analyse du SNES-FSU :

Le quota qui bloque les promotions à 30 % des promouvables empêche de nombreux collègues d'être promus alors que leur valeur professionnelle n'est pas mise en cause.

Le SNES-FSU continue de revendiquer un avancement à un rythme unique et le plus favorable pour tous, comme c'est déjà le cas pour les chefs d'établissements ou les IPR.